

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)
8.3 - Voirie
n° 014_2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement route de Cholet et Gaigné

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

Le Maire de la Commune de MOZE SUR LOUET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Considérant que pour permettre l'exécution de sondages géotechniques et des prélèvements GTR sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 - L'entreprise LABORATOIRE CBTP – ZA de la Richardière - 3 Rue Lépine - 35532 NOYAL-SUR-VILAINE, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des sondages géotechniques et des prélèvements GTR, **route de Cholet et à Gaigné à Mûrs-Erigné.**

Article 2 - Cette autorisation est valable du **lundi 26 janvier 2026 au vendredi 06 février 2026 (durée réelle des travaux sur 1 journée)** et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise LABORATOIRE CBTP.

Article 3 - La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 4 - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes

- **La circulation automobile sera alternée par panneaux B15-C18**
- **La vitesse sera limitée à 50km/h,**
- **Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

Article 5 - La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et l'**obligation d'afficher le présent arrêté** pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise LABORATOIRE CBTP responsable des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Madame le Maire de MOZE SUR LOUET,
Monsieur le Directeur l'entreprise LABORATOIRE CBTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 22 janvier 2026

Le Maire de MURS-ERIGNE,
Jérôme FOYER,

Le Maire de MOZE SUR LOUET,
Joëlle BAUDONNIERE,

